



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU JURA

**COMMUNE DE ARINTHOD**

**ARRETE REGLEMENTANT L'OCCUPATION  
DE LA SURFACE PAVEE DE LA PLACE DE LA FONTAINE  
POUR LES TERRASSES DES COMMERCES SEDENTAIRES**

ARRETE 25/2025

Le Maire d'Arinthod,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 22-12-1 à 3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ainsi que les articles L. 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances ;

Vu le code du commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/08/2012 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 13/03/2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17/03/2025 fixant les tarifs pour l'année ;

Considérant la nécessité de réglementer par arrêté les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises autorisées sur la surface pavée de la place de la Fontaine ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : caractéristiques de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est délivrée par M. le Maire sous forme d'un arrêté individuel annuel.

L'autorisation est **personnelle** : elle est délivrée à titre personnel, est non cessible et ne peut faire l'objet d'aucune transaction.

Elle est **précaire et révocable** : elle ne confère au bénéficiaire aucun droit à la propriété. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général (par exemple pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés) ou en cas de non-respect du présent règlement ou des clauses de l'autorisation. Toute abrogation ou suspension d'une autorisation d'occupation temporaire entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation. Une remise en état des lieux ou le remboursement des travaux effectués pourront être exigés en cas de dégradation constatée

#### ARTICLE 2 : bénéficiaires

Les personnes physiques ou morales, pouvant obtenir des autorisations d'occupation du domaine public sont les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles attenant la surface pavée de la place de la Fontaine.

#### ARTICLE 3 : demande d'autorisation individuelle

Chaque professionnel désirant installer une terrasse sur le domaine public doit faire une demande écrite auprès de Monsieur le Maire en précisant la surface souhaitée sans pouvoir dépasser 25 m<sup>2</sup>. Elle devra être accompagnée d'une attestation d'assurance de l'exploitant couvrant sa responsabilité pour tout incident, accident, dégâts et préjudice résultant de l'occupation du domaine public.

Un état des lieux pourra être fait avant toute occupation par le service gestionnaire.

#### ARTICLE 4 : modalités d'occupation

Un commerce sédentaire est autorisé à occuper la surface pavée de la place de la Fontaine pour une terrasse :

- Tous les jours, **sauf jours des foires et marchés, des manifestations associatives ou communales (braderie du 15/08, fête de la musique, .....**) sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre, de 8h à 22h et dans un espace délimité (largeur du commerce sur profondeur de 4,50m), sans pouvoir dépasser 25 m<sup>2</sup>.
- Aucun véhicule ne peut stationner sur la surface pavée, sauf pour les livraisons de courte durée
- L'occupation ne doit créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment pour les personnes à mobilité réduite
- Un libre accès aux immeubles voisins doit être laissé
- La tranquillité des riverains doit être préservée
- Les dates et horaires d'installation fixés dans l'autorisation doivent être respectés

- Les tables, chaises, parasols, ombrières des terrasses doivent être homogènes et de bonne qualité et en harmonie avec la place. Tout dispositif de scellement au sol est interdit. Tous les revêtements de sol sont également interdits.
- Les terrasses doivent être maintenues en bon état de propreté durant la journée d'utilisation, et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tout papier, mégot ou détritiques situés dans le périmètre de la terrasse ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse. Les terrasses sont **obligatoirement** équipées de cendriers.
- Les règles d'hygiène en matière de restauration doivent être respectées.
- Le stockage du mobilier sur le domaine public est strictement interdit. En dehors des horaires de fonctionnement liés par l'autorisation d'occupation du domaine public, l'espace public doit être restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoires (chaises, tables, parasols, ...). Le mobilier et accessoires doivent être retirés de la place pavée à la fermeture du commerce.

#### ARTICLE 5 : redevance

Toute autorisation est soumise au paiement d'une redevance, révisable chaque année civile et calculée selon les dispositions prises annuellement par délibération, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation délivrée. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Le versement de la redevance devra intervenir avant l'ouverture de la terrasse.

#### ARTICLE 6 : renouvellement

La demande d'occupation de la place pavée de la Fontaine s'effectue chaque année avant le 1<sup>er</sup> février en prenant compte de la tarification révisée annuellement par délibération du Conseil Municipal.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire d'Arinthod, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent règlement.

A Arinthod, le 26/03/2025

Le Maire,  
Jean-Charles GROSDIDIER

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lons-le-Saunier dans un délai de deux mois à compter de sa publication,



